Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

Arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société ZEHNDER GROUP sur la commune de VAUX-ANDIGNY

n°IC/2014- 138
dossier 4631

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2007/003 du 8 janvier 2007 autorisant la société ZEHNDER GROUP à exploiter une unité de fabrication de radiateurs eau chaude et électriques ainsi que des sèches serviette sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 16 mai 2014 et modifié le 3 juin 2014, par la société ZEHNDER GROUP ;

VU le rapport et les propositions en date du 05 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 20 juin 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 04 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement ZEHNDER GROUP situé sur la commune de VAUX-ANDIGNY, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société ZEHNDER GROUP, dont le siège social est situé 17 rue des Parachutistes de la France Libre BP 1 02110 Vaux Andigny, doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY.

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. article R. 516-2-Iv-5 du code de l'environnement) :

* mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
* dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société ZEHNDER GROUP, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités correspondant aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé des rubriques
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société ZEHNDER GROUP, situé sur la commune de VAUX-ANDIGNY, le montant total des garanties financières à constituer est de M = Sc [Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg)] = **130 880 euros TTC :**

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (∝)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	68 281 €	1,052	0,00 €	4830,00 €	33 390,00 €	9960,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 01 février 2014 : 700,3 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les cinq ans en appliquant de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même Code.

ARTICLE 9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité (seulement si garantie optionnelle).

ARTICLE 10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512 39-3 ou de l'article R 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site, de leur nature et de la quantité de ceux-ci.

Les déchets et produits dangereux cités au présent article correspondent aux déchets et produits dangereux générés ou utilisés par l'atelier de traitement de surfaces et ses installations connexes (c'est à dire nécessaires au fonctionnement de l'atelier) :

- **Zones de stockages des déchets de toute nature et de produits dangereux générés ou utilisés par l'atelier de traitement de surfaces**
- **Station d'épuration physico-chimique traitant les effluents issus de l'atelier de traitement de surfaces**

Déchets – Produits dangereux	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Produits dangereux	Bain de dérochage	18 t
	Bain de dégraissage	15 t
	Bain de phosphatation	21 t
	Cuve rinçage (après dérochage)	5 t
	Stockage de lait de chaux	3,8 t
	Stockage de floculant	3 t
	Produits (traitement de surface)	6 t
Déchets	Boues de phosphatation et d'hydroxydes métalliques	10 t
	Eaux usées (Station physico-chimique)	25 t
	Boues liquides (Décanteur) (Station physico-chimique)	42 t

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 12. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 13. CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Un forage captant la nappe de la craie est situé sur le site à l'amont hydraulique de l'atelier de traitement de surfaces et de ses installations connexes.

ARTICLE 14. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de VAUX-ANDIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, bureau des ICPE, 50, boulevard de Lyon à Laon, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ZEHNDER GROUP.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Aisne et aux frais de la société ZEHNDER GROUP dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur département des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de VAUX-ANDIGNY.

Fait à LAON, le 29 JUIL. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Bachir BAKHTI